



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-073

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LORY (36) (1 page)	Page 4
R24-2019-09-24-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES VIENNIERES (36) (1 page)	Page 6
R24-2019-09-03-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DU CHEVAL BLANC (36) (1 page)	Page 8
R24-2019-09-26-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC FERRAND (36) (1 page)	Page 10
R24-2019-09-17-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC KAZMIERCZAK (36) (1 page)	Page 12
R24-2019-04-25-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC LA LEVADE (36) (1 page)	Page 14
R24-2019-08-27-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC PERROT (36) (1 page)	Page 16
R24-2019-06-12-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC YVERNAULT PUYRATIER (36) (1 page)	Page 18
R24-2019-09-19-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter HAMEL (36) (1 page)	Page 20
R24-2019-09-17-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JOFFRE (36) (1 page)	Page 22
R24-2019-10-10-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JOYAUX (36) (1 page)	Page 24
R24-2019-09-02-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JUBERT (36) (1 page)	Page 26
R24-2019-09-30-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LABRUNE (36) (1 page)	Page 28
R24-2019-09-28-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LARDEAU (36) (1 page)	Page 30
R24-2019-10-01-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LORY (36) (1 page)	Page 32
R24-2019-10-09-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MERY (36) (1 page)	Page 34
R24-2019-09-13-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PALANCHER (36) (1 page)	Page 36
R24-2019-09-11-027 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PINON (36) (1 page)	Page 38

R24-2019-09-24-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PLANTUREUX (36) (1 page)	Page 40
R24-2019-09-23-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter REMOND (36) (1 page)	Page 42
R24-2019-09-17-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ROGET (36) (1 page)	Page 44
R24-2019-10-07-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ROUSSEAU (36) (1 page)	Page 46
R24-2019-09-05-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SAINSON (36) (1 page)	Page 48
R24-2019-06-24-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE VILLENEUVE (36) (1 page)	Page 50
R24-2019-08-23-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES PELURES (36) (1 page)	Page 52
R24-2019-10-04-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LES GLANDIERS (36) (1 page)	Page 54
R24-2019-09-16-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter TROMPEAU (36) (1 page)	Page 56
R24-2019-09-10-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter VAN BRABANT (36) (1 page)	Page 58
R24-2019-09-26-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter VIARD (36) (1 page)	Page 60
R24-2020-03-09-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DEULET damien (28) (5 pages)	Page 62
R24-2020-03-10-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GATIEN (37) (2 pages)	Page 68
<b>Ministère des solidarités et de la santé</b>	
R24-2020-03-04-002 - Arrêté modificatif n° 2 du 04/03/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret (3 pages)	Page 71
R24-2020-03-10-002 - Arrêté modificatif n° 3 du 10/03/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret (3 pages)	Page 75

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LORY (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936257

La Directrice départementale  
à  
EARL LORY  
Les Entes  
36230 NEUVY SAINT-  
SEPULCHRE

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **112,28 ha**  
situés sur les communes de MAILLET, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, TRANZAULT

### **DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-019

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DES VIENNIERES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936093

La Directrice départementale  
à  
GAEC DES VIENNIERES  
Les Viennieres  
36300 CONCREMIERS

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **79,41 ha**  
situés sur la commune de LIGNAC

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-03-007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DU CHEVAL BLANC (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936245

La Directrice départementale  
à  
GAEC DU CHEVAL BLANC  
Les Zeros  
36300 LE BLANC

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,63 ha**  
situés sur la commune de LE BLANC

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-26-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC FERRAND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936272

La Directrice départementale  
à  
GAEC FERRAND  
La Viollière  
36500 PALLUAU-SUR-INDRE

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,91 ha**  
situés sur la commune de VILLEGOUIN

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC KAZMIERCZAK (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936261

La Directrice départementale  
à  
GAEC KAZMIERCZAK  
7 Les Vigneaux  
36120 ARDENTES

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,31 ha**  
situés sur la commune de MERS-SUR-INDRE

### **DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-04-25-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC LA LEVADE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936126

La Directrice départementale  
à  
GAEC LA LEVADE  
La Levade  
36140 AIGURANDE

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,50 ha**  
situés sur la commune d'AIGURANDE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/04/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-27-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC PERROT (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936241

La Directrice départementale  
à  
GAEC PERROT  
La Ranchée  
36300 DOUADIC

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **45,84 ha**  
situés sur la commune de ROSNAY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/08/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-06-12-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC YVERNAULT PUYRATIER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936174

La Directrice départementale  
à  
GAEC YVERNAULT  
PUYRATIER  
Puyratier  
36140 AIGURANDE

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5,38 ha**  
situés sur la commune de AIGURANDE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/06/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/10/19, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-19-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
HAMEL (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936262

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Nicolas HAMEL  
54 Avenue du Général de Gaulle  
36110 LEVROUX

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7,66 ha**  
situés sur la commune de LEVROUX

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
JOFFRE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936260

La Directrice départementale  
à  
Madame Astrid JOFFRE  
Monsieur Julien JOFFRE  
EARL LES SARRAYS  
Les Sarrays  
36100 SAINTE-FAUSTE

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **246,71 ha**  
situés sur la commune de SAINTE-FAUSTE et relatif à votre participation  
en qualité d'associé-exploitant/gérant au sein de l'EARL LES SARRAYS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-10-011

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
JOYAUX (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936288

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Sébastien JOYAUX  
28 La Roche  
36300 RUFFEC-LE-CHATEAUR

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,19 ha**  
situés sur la commune de CIRON

### **DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-02-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
JUBERT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936242

La Directrice départementale  
à  
Madame Marion JUBERT  
36 route d'Issoudun – Le Perrou  
36150 VATAN

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **11,77 ha**  
situés sur la commune de FONTENAY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/09/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
LABRUNE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936263

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Emmanuel LABRUNE  
Les Goyons  
36400 LA BERTHENOUX

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,07 ha**  
situés sur la commune de LA BERTHENOUX

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
l'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-28-001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
LARDEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936276

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Samuel LARDEAU  
1 Le Petit Chanrot  
36340 MOUHERS

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **24,07 ha**  
situés sur la commune de CLUIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-01-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter

LORY (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936280

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Frédéric LORY  
La Grosse Borne  
36400 THEVET-SAINT-JULIEN

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15,86 ha**  
situés sur les communes de LACS, THEVET-SAINT-JULIEN

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/10/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-09-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter

MERY (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936287

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Damien MERY  
La Roberderie  
36600 FONTGUENAND

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,18 ha**  
situés sur la commune de FONTGUENAND

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/10/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-13-010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
PALANCHER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936258

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Jean-Pierre PALANCHER  
26 Chambord  
36170 CHAZELET

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **25,58 ha**  
situés sur les communes de CHAZELET, SACIERGES-SAINT-MARTIN

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-11-027

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
PINON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936255

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Philippe PINON  
Trefoux  
36210 BAGNEUX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,57 ha**  
situés sur la commune de BUXEUIL

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-018

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
PLANTUREUX (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936270

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Patrick PLANTUREUX  
1 L'Oche aux Loups  
36230 BUXIERES-D'AILLAC

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10,59 ha**  
situés sur la commune de BUXIERES D'AILLAC

### **DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-23-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
REMOND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936268

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Anthony REMOND  
12 Roifou  
36600 LANGE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **74,05 ha**  
situés sur les communes de BAUDRES, LANGÉ

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
ROGET (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936230

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Jean-Noël ROGET  
Le Petit Chambonnais  
36210 POULAINES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,54 ha**  
situés sur la commune de POULAINES

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-07-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
ROUSSEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936283

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Bruno ROUSSEAU  
18 Rue du 8 mai 1945  
36240 ECUEILLE

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,59 ha**  
situés sur la commune de VICQ-SUR-NAHON

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/10/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-05-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SAINSON (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936250

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Stéphane SAINSON  
Les Tortevoies  
36600 FONTGUENAND

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,46 ha**  
situés sur les communes de FONTGUENAND, LYE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-06-24-013

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DE VILLENEUVE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936184

La Directrice départementale  
à  
SCEA DE VILLENEUVE  
La Villeneuve  
36120 JEU-LES-BOIS

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **29,26 ha**  
situés sur la commune de BUXIERES D'AILLAC

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/06/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-23-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA DES PELURES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936240

La Directrice départementale  
à  
SCEA DES PELURES  
14 avenue de la Forêt  
36250 SAINTMAUR

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14,89 ha**  
situés sur la commune de PAUDY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/08/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-04-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA LES GLANDIERS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936282

La Directrice départementale  
à  
SCEA LES GLANDIERS  
Les Bois Communaux  
36800 CHASSENEUIL

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14,32 ha**  
situés sur la commune de NURET-LE-FERRON

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/10/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-16-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
TROMPEAU (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936259

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Bruno TROMPEAU  
La Villefranche  
36170 PARNAC

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16,27 ha**  
situés sur les communes de VIGOUX, BARAIZE

### **DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-10-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
VAN BRABANT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936253

La Directrice départementale  
à  
Madame Carole VAN BRABANT  
Montenaut  
36220 LURAI

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **29,91 ha**  
situés sur la commune de LURAI

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-26-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
VIARD (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C1936274

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Guillaume VIARD  
14 Le Plaix  
36170 SACIERGES-SAINT-  
MARTIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **18,91 ha**  
situés sur les communes de LINIEZ, SACIERGES-SAINT-MARTIN, LUZERET

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/09/19**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-03-09-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
DEULET damien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 décembre 2019

- présentée par Monsieur DEULET Damien

- demeurant 17 rue de Dreux – 28500 TREON

- exploitant 01 ha 46, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15 ha 15, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de LURAY, parcelles ZA46, ZA36, ZA 35 ;

- commune de VERNOUILLET, parcelle ZK65 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 février 2020 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 15 ha 15 est exploité par Monsieur DEULET Jacques ;

Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter a été déposée le 20 septembre 2019 par Monsieur DEULET Olivier pour 15 ha 15, Monsieur DEULET Olivier ayant bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à compter du 20 janvier 2020 ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur DEULET Damien est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite accordée à Monsieur DEULET Olivier ;

Considérant que le courrier de Madame DEULET Réjane, propriétaire, a été lu lors de la CDOA du 13 février 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des propriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Considérant que Monsieur DEULET Damien exploite 01 ha 46 à titre individuel ;

Considérant que Monsieur DEULET Damien est associé-exploitant de l'EARL DEULET, qui met en valeur 104 ha 86 a 40 ;

Considérant que l'EARL DEULET a un atelier d'élevage ;

Considérant que cette demande participe au développement économique de son exploitation ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :



- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour la demande d'autorisation d'exploiter successive sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEULET Damien	Confortation	121,47	2,00	60,73	Après agrandissement l'exploitation aura une surface pondérée inférieure à 110 ha par UTH	<b>1</b>

DEULET Olivier	Agrandissement	405,28	2,00	202,64	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha par UTH et jusqu'à 220 ha par UTH	4
-------------------	----------------	--------	------	--------	---	---

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de Monsieur DEULET Damien est considérée comme une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DEULET Damien, demeurant 17 rue de Dreux – 28500 TRÉON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 15 ha 15 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de LURAY, parcelles ZA46, ZA36, ZA 35 ;
- commune de VERNOUILLET, parcelle ZK65.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de LURAY et VERNOUILLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-03-10-001

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
**GAEC GATIEN (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 décembre 2019

- présentée par : GAEC GATIEN  
M. GATIEN Gilles - M. GATIEN Daniel
- demeurant : 31 RUE DE TOURAINE  
41310 AUTHON
- exploitant : 258,14 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,32 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : ZP 0011 - ZD 0014 – ZD 0015 J et K - B 0172

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional  
d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2020-03-04-002

Arrêté modificatif n° 2 du 04/03/2020  
portant modification de la composition du Conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

### Arrêté modificatif n° 2 du 04/03/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

#### La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret;

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modificatif du 11 octobre 2018,

Vu la proposition faite par la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ministériel en date du 8 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret est modifié comme suit :

**En tant que Représentants des assurés sociaux:**

- Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre suppléant : Monsieur OUGGHZIF Khalid en remplacement de Madame ESCOIN Katia

Membre titulaire : Monsieur LÉVEILLÉ Christophe en remplacement de Monsieur BOURGAULT Marc

**Le reste est sans changement.**

**Article 2 :** Le Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 04 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le Chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé : Dominique MARECALLE



CPAM 45 -Modifications du 04/03/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CHABOT	Jean-Luc
			DUBOIS	Sylvie
		Suppléant(s)	GUERIN	Chantal
			VIRGILI	Remi
	CGT - FO	Titulaire(s)	LÉVEILLÉ	Christophe
			PIQUEMAL	Alain
		Suppléant(s)	OUGGHZIF	Khalid
			GUILLAMON	Claudie
	CFDT	Titulaire(s)	LEGRAND	Sylvie
			SOUBRANE	Hervé
			GAILLARD	Stéphane
			WEITZENFELD	Nathalie
	CFTC	Titulaire(s)	LAMIRAULT	Jacky
		Suppléant(s)	PILLET	Nathalie
CFE - CGC	Titulaire(s)	GROISY	Jerome	
	Suppléant(s)	À désigner	À désigner	
En tant que Représentants de la mutualité :	MEDEF	Titulaire(s)	BATTISTELLA	Sandrine
			MASSON	Gérard
			PERDOUX	Valérie
			PRIEUR	Hugues
		Suppléant(s)	CHEVALIER	Christiane
			CUVILLIER	Géralde
			DELALANDE	Joel
			HOUARI	Christine
	CPME	Titulaire(s)	BERNARDINI	Vincent
			REGNAULT	Pierre-Yves
		Suppléant(s)	LARGANT-HEYMES	Marie-Jo
	U2P	Titulaire(s)	MONTIGNY	Maryse
			VILLARD	Thierry
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
À désigner			À désigner	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BRIERE	François
			DIDIER	Nicolas
		Suppléant(s)	BOURAND	Jocelyne
			MARTIN	Thomas
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	LAMBERT	Philippe
		Suppléant(s)	LAGRANGE	Nathalie
	UNAASS	Titulaire(s)	BOUVARD	Arlette
		Suppléant(s)	DUPORT	Jean-François
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	GUYOT	Gilles
		Suppléant(s)	YEHOUESSI	Maxime
	UNAPL	Titulaire(s)	À désigner	À désigner

		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
Personnes qualifiées			CATON	Dominique

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2020-03-10-002

Arrêté modificatif n° 3 du 10/03/2020  
portant modification de la composition du Conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

### Arrêté modificatif n° 3 du 10/03/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

#### La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret;

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs des 11 octobre 2018 et du 04/03/2020

Vu la proposition faite par la Confédération Générale du travail (CGT)

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ministériel en date du 8 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret est modifié comme suit :

#### **En tant que Représentants des assurés sociaux:**

- Pour la Confédération Générale du travail (CGT)

Le poste occupé par Monsieur VIRGILI Rémi est déclaré vacant.

**Le reste est sans changement.**

**Article 2 :** Le Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le Chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé : Dominique MARECALLE

CPAM 45 -Modifications du 04/03/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CHABOT	Jean-Luc
			DUBOIS	Sylvie
		Suppléant(s)	GUERIN	Chantal
	CGT - FO	Titulaire(s)	LÉVEILLÉ	Christophe
			PIQUEMAL	Alain
		Suppléant(s)	OUGGHZIF	Khalid
			GUILLAMON	Claudie
	CFDT	Titulaire(s)	LEGRAND	Sylvie
			SOUBRANE	Hervé
			GAILLARD	Stéphane
		WEITZENFELD	Nathalie	
	CFTC	Titulaire(s)	LAMIRAULT	Jacky
		Suppléant(s)	PILLET	Nathalie
CFE - CGC	Titulaire(s)	GROISY	Jerome	
	Suppléant(s)	À désigner	À désigner	
En tant que Représentants de la employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BATTISTELLA	Sandrine
			MASSON	Gérard
			PERDOUX	Valérie
			PRIEUR	Hugues
		Suppléant(s)	CHEVALIER	Christiane
			CUVILLIER	Géralde
			DELALANDE	Joel
			HOUARI	Christine
	CPME	Titulaire(s)	BERNARDINI	Vincent
			REGNAULT	Pierre-Yves
		Suppléant(s)	LARGANT-HEYMES	Marie-Jo
	U2P	Titulaire(s)	MONTIGNY	Maryse
			VILLARD	Thierry
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
À désigner			À désigner	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BRIERE	François
			DIDIER	Nicolas
		Suppléant(s)	BOURAND	Jocelyne
			MARTIN	Thomas
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	LAMBERT	Philippe
		Suppléant(s)	LAGRANGE	Nathalie
	UNAASS	Titulaire(s)	BOUVARD	Arlette
		Suppléant(s)	DUPORT	Jean-François
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	GUYOT	Gilles
		Suppléant(s)	YEHOUESSI	Maxime
	UNAPL	Titulaire(s)	À désigner	À désigner

		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
Personnes qualifiées			CATON	Dominique